



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00922

Numéro SIREN : 793 037 680

Nom ou dénomination : GC INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2014 sous le numéro de dépôt A2014/005818

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



914787

Dénomination : GC INVEST
Adresse : 115 allée Norbert Wiener Parc Georges Besse Arche Botti
II 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00922
n° d'identification : 793 037 680

n° de dépôt : A2014/005818
Date du dépôt : 31/07/2014

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 17/07/2014



914787

GC INVEST

RECU 31 JUL. 2014

133922

A9714

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 115 ALLEE NORBERT WIENER, PARC GEORGES BESSE

ARCHE BOTTI II,

30000 NIMES

RCS NIMES 793 037 680

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille quatorze,

Le 17 juillet,

A 14 heures,

Au siège social,

Monsieur Guillaume CASSOU,

demeurant 34 rue de la Tour Magne - 30000 NIMES,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 € composant le capital social de la société PCI GESTION,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 455 000 € par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associé unique, après lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NIMES du 27 juin 2014 aux termes duquel Monsieur Guillaume CASSOU fait apport à la Société de 1 000 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée PCI GESTION, au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115 Allée Norbert Wiener Arche Bötti Parc Georges BESSE - 30000 NIMES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NIMES 485 026 447, évaluées à 500 000 €, soit 500 € par part,
- du rapport de Madame Isabelle POMMARAT, sise 6 rue Scatisse, 30000 NIMES, commissaire aux apports désigné par décision de l'associé unique en date du 27 juin 2014

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après lecture du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de la somme de 455 000 € pour le porter de 1 000 € à 456 000 € au moyen de la création de 45 500 parts sociales nouvelles de 10 € chacune émises au pair, entièrement libérées et d'attribuer à Monsieur Guillaume CASSOU en rémunération de son apport :

- **45 500 parts sociales nouvelles** de DIX EUROS (10 €) chacune de la société GC INVEST, numérotées de 1 01 à 45 600, et entièrement libérées qui seront émises à la valeur nominale à titre d'augmentation de son capital social, soit pour une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €),**
- **à titre de soulte**, la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €),** qui sera portée au crédit de son compte courant d'associé.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'associé unique, reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'Apporteur.



TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - APPORTS

Il est ajouté in fine :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 17 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 455 000 € par apport effectué par Monsieur Guillaume CASSOU de 1 000 parts sociales de la société PCI GESTION évaluées à 500 000 € et rémunéré par :

- *45 500 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune de la Société entièrement libérées émises à la valeur nominale à titre d'augmentation de son capital social, soit pour une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €)**;*
- *à titre de soulte, la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €)** qui sera portée au crédit de son compte courant d'associé.*

En conséquence, le montant total des apports concourant à la formation du capital s'élève à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)."

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456 000 €).

Il est divisé en 45 600 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 600 attribuées en totalité à Monsieur Guillaume CASSOU, associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Guillaume CASSOU



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR GUILLAUME CASSOU,

Né le 11 septembre 1985 à 75017 PARIS ,
Demeurant 34 rue de la Tour Magne - 30000 NIMES,
De nationalité française,
Non marié et non pacsé, ainsi déclaré,

Ci-après dénommé "l'**Apporteur**",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE GC INVEST,

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 €,
Ayant son siège social 115 Allée Norbert Wiener Parc Georges BESSE Arche Botti II -
30000 NIMES,
Immatriculée sous le numéro RCS NIMES 793 037 680,
Représentée par Monsieur Guillaume CASSOU, en qualité de gérant,

Ci-après dénommée "la **Société Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble les

« **Parties** »
et séparément une ou la « **Partie** »,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Guillaume CASSOU est propriétaire de l'intégralité des 1 000 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée PCI GESTION, au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 115 Allée Norbert Wiener Arche Botti Parc Georges BESSE - 30000 NIMES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NIMES 485 026 447.

La société PCI GESTION, dont la durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES, laquelle est intervenue le 28 novembre 2005, a pour activité principale :

- la gestion locative et l'administration générale des biens mobiliers et immobiliers , toutes activités de transactions relatives à des opérations foncières ou immobilières, le courtage d'assurance.

Le capital de cette société est réparti de la manière suivante :

Monsieur Guillaume CASSOU,
à concurrence de mille parts sociales,
numérotées de 1 à 1 000, ci 1 000 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 1 000 parts.**

Monsieur Guillaume CASSOU souhaite faire apport de ses 1 000 parts sociales à la société GC INVEST, précédemment dénommée, qualifiée et domiciliée, à titre d'augmentation du capital social pour une valeur de 500 € par part soit une valeur globale de 500 000 €.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la société GC INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Guillaume CASSOU, ès-qualité de gérant, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :



- **La pleine propriété de 1 000 parts sociales**, numérotées de 1 à 1 000, de la société PCI GESTION, susvisée, pour une valeur de 500 € par part sociale, soit un apport global d'une valeur de CINQ CENTS MILLE EUROS (500 000 €).

La société GC INVEST acquerra la propriété des droits sociaux apportés au jour de la réalisation de l'augmentation du capital social.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 500 000 €, il sera attribué à l'Apporteur :

- **45 500 parts sociales nouvelles** de DIX EUROS (10 €) chacune de la société GC INVEST, numérotées de 101 à 45 600 inclus, et entièrement libérées qui seront émises à la valeur nominale à titre d'augmentation de son capital social, soit pour une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €)** ;
- **à titre de soulte**, la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €)** qui sera portée au crédit de son compte courant d'associé.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la décision d'augmentation de capital.

Conformément à la loi, Monsieur Guillaume CASSOU, gérant de la société GC INVEST, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Guillaume CASSOU, Apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 3 – VERIFICATIONS ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par décisions de l'associé unique qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 juillet 2014; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS GENERALES

L'Apporteur déclare :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont libres de dispositions et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable, ni de conciliation, ni de sauvegarde.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS FISCALES

6-1- DROITS D'ENREGISTREMENT

Compte tenu de l'existence de la soulte, l'apport objet des présentes constitue un apport mixte effectué dans le cadre d'une augmentation de capital, en conséquence il est en principe :

- soumis **au droit fixe de 500 €** conformément aux dispositions de l'article 810 alinéa 1 du Code Général des Impôts à hauteur de la valeur des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport soit **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (455 000 €)** sous réserves de la conservation des parts sociales reçues en contrepartie pendant trois années;
- soumis au droit de mutation des apports à titre onéreux de parts sociales à hauteur de la soulte soit **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €)**, laquelle représente 90 parts sociales (45 000 / 500), les droits proportionnels s'élèveraient donc à :

$$[45\,000 - (23\,000 \times 90 / 1\,000)] \times 3\% = \mathbf{1\,288\,€}$$

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 670 du Code Général des Impôts :

« Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits ou taxe, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au taux le plus élevé »



Seuls les droits proportionnels de 1 288 € seront exigibles lors de l'enregistrement du présent apport.

ARTICLE 6 – IMPOT SUR LE REVENU

Les Parties déclarent que la présente opération bénéficie du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce report d'imposition impose que l'Apporteur mentionne le montant de sa plus-value en report d'imposition, sur sa déclaration d'impôt sur le revenu.

La soulte stipulée à l'article 2 ci-dessus n'étant pas supérieure à 10 % de la valeur des parts sociales reçues en contrepartie de l'apport correspondant, le report d'imposition visé ci-dessus s'applique à la présente opération d'apport.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur domicile et siège respectifs.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.



ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à NIMES
Le 27 juin 2014

En quatre (4) exemplaires originaux

L'APPORTEUR

GUILLAUME CASSOU



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

P/ Société GC INVEST
Guillaume CASSOU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



914788

Dénomination : GC INVEST
Adresse : 115 allée Norbert Wiener Parc Georges Besse Arche Botti
II 30000 Nimes -FRANCE-

n° de gestion : 2013B00922
n° d'identification : 793 037 680

n° de dépôt : A2014/005818
Date du dépôt : 31/07/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 17/07/2014



914788

GC INVEST

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 456 000 €
SIEGE SOCIAL : 115 ALLEE NORBERT WIENER, PARC GEORGES BESSE
ARCHE BOTTI II
30000 NIMES**

RCS NIMES 793 037 680

**STATUTS MIS A JOUR
AU 17 JUILLET 2014**

LA GERANCE

Certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the letters 'Alu'.

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Guillaume CASSOU,

Demeurant 51 Impasse du Poivrier – 30 000 Nîmes,

Né le 11 septembre 1985 à Paris (17^{ième}),

De nationalité Française,

Célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toutes les sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations;
- L'animation du groupe de sociétés ainsi créé, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales;
- La fourniture, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers;
- La gestion de la trésorerie des sociétés membres du groupe;
- La fourniture de prestations de services au profit des sociétés membres du groupe correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle le cas échéant, à des activités de recherche et de développement au profit des sociétés membres;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement;
- La location de toutes sortes de biens mobiliers ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **GC Invest**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est : Parc Georges Besse – Arche Bötti II, 115 Allée Norbert Wiener, 30 035 Nîmes cedex 1.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2 112. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la Société ne peut excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 7 - Gérance

Monsieur Guillaume CASSOU, associé unique, exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Monsieur Guillaume CASSOU apporte à la Société la somme de 1 000 (Mille) euros correspondant à 100 parts sociales de 10 euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 1 000 euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un Certificat de ladite Banque.

Récapitulation des apports :

- en numéraire : 1 000 euros, ci 1 000 euros

Total des apports : Mille euros, ci 1 000 euros

Suivant décisions de l'associé unique en date du 17 juillet 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 455 000 € par apport effectué par Monsieur Guillaume CASSOU de 1 000 parts sociales de la société PCI GESTION évaluées à 500 000 € et rémunéré par :

- 45 500 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune de la société entièrement libérées émises à la valeur nominale à titre d'augmentation de son capital social, soit pour une valeur de **QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE (455 000 €)**;
- **à titre de soulte**, la somme de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €)** qui sera portée au crédit de son compte courant d'associé.

En conséquence, le montant total des apports concourant à la formation du capital s'élève à **CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)**."

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (456 000 €)**.

Il est divisé en 45 600 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 45 600 attribuées en totalité à Monsieur Guillaume CASSOU, associé unique.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles 27 et 27-2 du décret du 23 mars 1967, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

I - Cession

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

II - Transmission

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

III - Dissolution de la communauté

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Guillaume CASSOU ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Guillaume CASSOU, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Guillaume CASSOU, associé unique et seul Gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- Tous actes nécessaires à la constitution de la Société,
- Tous actes nécessaires dans le cadre de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales de la SARL PARTNERS CONSEIL IMMOBILIER,

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 30 – Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.